

RECUEIL  
GENERAL DES EDITS,  
DECLARATIONS,  
ARRESTS, ORDONNANCES  
ET REGLEMENS.

QUI ONT ESTE' DONNES DEPUIS L'ANNE'E  
1664. jusques à present.

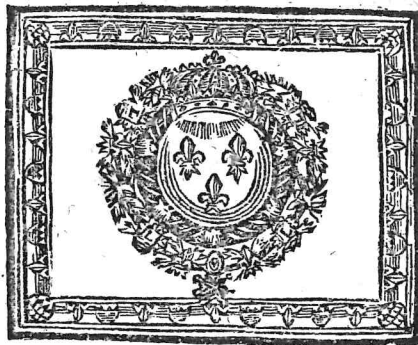
*DIVISE' EN QUATRE PARTIES.*

La premiere, contient les Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances  
& Reglemens, qui ont esté donnez sur diverses occurrences, conser-  
nant la Justice

La seconde, contient les Reglemens des gens de Guerre, la Chasse  
& des Tailles.

La troisiéme, contient ce qui s'est fait, pour & contre les Protestans.

La quatriéme, contient les Edits, Declarations & Arrests, rendus  
en faveur des Curez & des Chanoines.



A B O U R D E A U X,  
Par la S O C I E T E'.

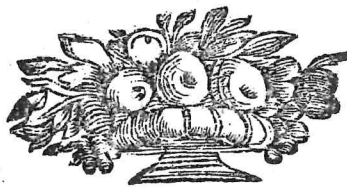
M. D C. X C.

DEPARTIE.  
 uerre, fait à Poitiers pag. 1  
 E.  
 DE GUIENNE,  
 défenses à toute sorte  
 de Chasser. pag. 39.  
 des Chasses. pag. 40.  
 E sur la Chasse. pag. 46  
 de la Chasse. pag. 47.  
 portant défenses con.  
 pag. 36.  
 sur la Chasse. pag. 30.  
 renduë par le Juge  
 gene, confirmée par  
 pag. 38.  
 S.  
 S DE GUIENNE  
 pag. 78.  
 DE GUIENNE,  
 Tailles. pag. 85.  
 T. sur le change.  
 pag. 80.  
 portant Regle-  
 mance de Monsieur  
 ls & Collecteurs.  
 les Tailles per-  
 Cour des Aydes de  
 pag. 75.  
 des Tailles. pag. 52.

# RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, ET ARRESTS.

RENDUS EN FAVEUR DES CUREZ  
 & des Chanoines ;

SERVANS DE REGLEMENT POUR LES  
 Pensions, & les Portions congruës, les Dixmes vertes &  
 menuës ; Les Noales ; Les Droits honorifiques des Curez  
 Primitifs ; Les Reparations des Chœurs, Cancellés & Nefs  
 des Eglises & des Presbyteres ; Les fournitures d'Ornemens ;  
 L'exemption des Tailles des Curez & des Fermiers des Eccle-  
 siastiques, & autres Droits utiles ausdits Curez & Chanoines.



A BORDEAUX,

Chez JACQUES MONGIRON-MILLANGES, Imprimeur du Roy, &  
 de la Cour, rue S. James.

---

M. DC. LXXX.

faire le regalement entr'eux dans trois mois apres la publication de nôtre presente Declaration dans nos Baillages, Senéchauffées, & autres Sieges, dans l'étenduë desquels ils perçoivent les Dixmes. Voulons qu'après ledit temps de trois mois, & jusqu'à ce que ledit regalement ait été fait, chacun desdits Decimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par nos Juges sur une simple requête présentée par les Curez ou Vicaires perpetuels, contenant leur option de lad. Portion Congruë, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres Pieces que l'Acte de ladite option, signifiée ausdits Decimateurs; & seront les Ordonnances de nos Juges, rendues sur ce sujet, executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. ORDONNONS que les Cures ou Vicairies perpetuelles qui vaqueront cy-aprés par la mort des Titulaires ou par les autres voyes de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront déservies durant ce temps par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par preference sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicairies perpetuelles, de la somme de trois cens livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curez; & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'execution de nôtre presente Declaration, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Senéchaux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes: CAR tel est nôtre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE à Versailles le 29. Janvier l'an de grace 1686. & de nôtre Regne le quarante troisieme. Signé LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registré en Parlement à la Reolle le neuvieme Fevrier 1686.*

## DECLARATION DU ROY.

*Pour faire établir des Curez ou Vicaires perpetuels en Titres dans les Paroisses qui sont déservies par des Prêtres amovibles.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A U T. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos Sujets, qui en étoient malheureusement separés, Nous sommes encore plus obligés d'employer nôtre autorité pour procurer que les Curez qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un ministere si saint & si important; Et comme Nous avons été informés

H

que dans quelques unes des Provinces de nôtre Royaume, dans lesquelles il y a un grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de temps, plusieurs Curez primitifs & autres à qui la Collation des Curez & des Vicairies perpetuelles appartient, com-mettent des Prêtres pour les desservir pendant le temps qu'ils jugent à propos de les y employer avec une retribution tres mediocre: Nous avons estimé necessaire de remedier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons; & qui empêchent les Ecclesiastiques, qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil; de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Avons dit, déclaré, disons, declaronz & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît que les Curez qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautéz Ecclesiastiques, & celles où il y a des Curez primitifs, soient desservies par des Curez ou des Vicaires perpetuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque pretexte que ce puisse être. Enjoignons à ceux qui en ont commis, de presenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de nôtre presente Declaration, des Prêtres capables d'être pourvus en Titre & durant leur vie desdites Curés ou Vicairies perpetuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocese, de personnes qu'ils en estimeront dignes, par leur probité, & par leur suffisance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Que ces Presentes ils fassent lire; publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Declarations à ce contraires, que Nous avons revoqué & revoquons par ces Presentes, abrogeant tous Arrêts, Reglemens, Transactions & Coutumes qui se trouveront contraires à nôtre presente Declaration. Car tel est nôtre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celsdites Presentes, Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt six, & de nôtre Regne le quarante-troisième: Signé, LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registré en Parlement à la Reolle le neuvième Fevrier 1686.*

## ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

*Portant Reglement, que la nature du Gros deu aux Curez par les gros Decimateurs, sera Bled-Froment, lesquels à cet effet seront tenuz de separer les Gerbes & les faire battre à part.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier; sçavoir faisons que le jour des Presentes comparant en nôtre Cour de Parlement M<sup>re</sup>. Nicolas le Maire Curé d'Assy, appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Meaux le 5. Juillet dernier, & demandeur en Requête afin d'évocation du principal du 21. Août ensuiyant, & à ce que les Défendeurs soient condamnéz